



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Province de Québec
MRC de La Mitis
Municipalité de Sainte-Luce

Séance ordinaire des membres du conseil tenue au lieu ordinaire des séances, le lundi 13 janvier 2020 à 20 h, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence de la maire, madame Maité Blanchette Vézina, les conseillers Gaston Rioux, Roch Vézina, Stéphanie Gaudreault, Karine Ayotte, Micheline Barriault, Rémi-Jocelyn Côté. Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Jean Robidoux est également présent.

ORDRE DU JOUR

1. **Ouverture de la séance**
2. **Adoption de l'ordre du jour**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL ET SUIVI**
 - 3.1 Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 décembre 2019 et de la séance extraordinaire (budget) du 17 décembre 2019
 - 3.2 Points d'information
 - Report de la consultation publique sur le projet de camping
4. **FINANCES**
 - 4.1 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales
 - 4.2 Adoption des comptes à payer au fonds de règlement
 - 4.3 Adoption des comptes à payer au fonds de roulement
 - 4.4 Adoption des comptes à payer relativement à l'entente avec le MSP
 - 4.5 Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales
 - 4.6 Appropriation du surplus non affecté
 - 4.7 Emprunt au fonds de roulement
 - 4.8 Adoption du règlement R-2019-282, pour fixer les taux de taxes et les tarifs pour l'année 2020
5. **ADMINISTRATION**
 - 5.1 Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil
 - 5.2 Présentation d'une candidature pour la «Médaille du lieutenant-gouverneur pour les aînés»
 - 5.3 Budget 2020 de l'Office d'habitation de La Mitis (déficit d'exploitation)
 - 5.4 Résolution concernant le projet de loi no 48 (fiscalité agricole)
 - 5.5 Signature du protocole d'entente relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du volet 2 du Fonds des petites collectivités - Nouveau Fonds chantiers Canada-Québec
 - 5.6 Adoption du règlement R-2019-275 décrétant une dépense de 200 434 \$ et un emprunt de 200 434 \$ pour la relocalisation et l'aménagement de la bibliothèque du secteur Luceville
 - 5.7 Octroi d'un contrat pour la relocalisation de la bibliothèque du secteur Luceville
 - 5.8 Mandat à la firme AKIFER



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 5.9 Intégration du poste d'agente au développement et aux communications à l'entente entre la municipalité de Sainte-Luce et l'Association des employés (es) de la municipalité de Sainte-Luce
- 5.10 Changement de fonction pour monsieur Louis-Jérôme Pelletier
- 5.11 Embauche de monsieur Jérôme Lavoie
- 5.12 Ajustement salarial de madame Chantal Pelletier
- 5.13 Ajustement pour les gardes en hygiène du milieu, pour les travaux publics et protection incendie
- 5.14 Autorisation de signature d'entente entre la municipalité de Sainte-Luce et la Société d'habitation du Québec et de l'Office d'habitation de La Mitis dans le cadre du programme de soutien au loyer - marché privé (SL-1)

6. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 6.1 Habitation intergénérationnelle
- 6.2 Demande de changement de zonage pour le 18, route du Fleuve Ouest
- 6.3 Présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural pour le 235, route du Fleuve Ouest
- 6.4 Dépôt du projet de règlement R-2020-283, régissant les usages conditionnels
- 6.5 Dépôt du projet de règlement R-2020-284 modifiant le règlement de zonage R-2009-114, afin de permettre les usages conditionnels, les bâtiments rudimentaires et les usages ensemble touristique intégré et établissement de résidence principale
- 6.6 Approbation pour des travaux au 20, route du Fleuve Ouest (presbytère) en vertu du règlement constituant un site patrimonial
- 6.7 Retiré
- 6.8 Demande de désensablement de cours d'eau
- 6.9 Avis favorable à la deuxième orientation préliminaire pour la demande à portée collective (dossier CPTAQ numéro 412212)
- 6.10 Retiré
- 6.11 Avis de motion du règlement R-2020-283 régissant les usages conditionnels
- 6.12 Avis de motion du règlement R-2020-284 modifiant le règlement de zonage R-2009-114, afin de permettre les usages conditionnels, les bâtiments rudimentaires et les usages ensemble touristique intégré et établissement de résidence principale

7. LOISIRS

8. TRAVAUX PUBLICS

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

10. CORRESPONDANCE

11. AFFAIRES NOUVELLES

- 11.1 Création d'un organisme sans but lucratif visant le soutien technique aux entreprises
- 11.2 Offre d'achat du lot 3 689 143

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. FERMETURE DE LA SÉANCE



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

1. Ouverture de la séance

La maire, madame Maïté Blanchette Vézina procède à l'ouverture de la séance.

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par madame Micheline Barriault et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL ET SUIVI

3.1 Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 décembre 2019 et de la séance extraordinaire (budget) du 17 décembre 2019

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 décembre 2019 et de la séance extraordinaire (budget) du 17 décembre 2019 soient et sont acceptés.

3.2 Points d'information

- Report de la consultation publique sur le projet de camping

FINANCES

4.1 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, chèques numéros 9 766 à 9 773, 9 775 à 9 784, 9 789 à 9 797, 9 799 à 9 808, 9 813, 9 827 à 9 894, 9 896 à 9 928, au montant de 377 287,11 \$ pour l'année 2019 et 9 785 à 9 788, 9 798, 9 809 à 9 812, 9 814 à 9 826 au montant de 108 963,04 \$ pour l'année 2020 soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer. De plus, les frais de déplacement sont au montant de 2 880,62 \$ et la rémunération des employés, des élus et la cotisation au REER au montant de 122 429,71 \$ sont acceptées.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

Jean Robidoux,
Secrétaire-trésorier et directeur général



No de résolution
ou annotation

2020-01-433

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

4.2 Adoption des comptes à payer au fonds de règlement

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds de règlement, soit les chèques numéros 679 à 682, au montant de 206 434,59 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.



Jean Robidoux,
Secrétaire-trésorier et directeur général

2020-01-434

4.3 Adoption des comptes à payer au fonds de roulement

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu que le compte présenté au fonds de roulement, soit le chèque numéro 212 au montant de 1 206,65 \$ soit et est accepté et autorisation est donnée de le payer. Également est autorisé de payer la facture NR-1119 de ARPO Groupe-Conseil au montant de 9 703,89 \$.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles la dépense énumérée ci-dessus est projetée par la municipalité de Sainte-Luce.



Jean Robidoux,
Secrétaire-trésorier et directeur général

2020-01-435

4.4 Adoption des comptes à payer relativement à l'entente avec le MSP

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu que les comptes présentés au compte MSP Prévention, soit les chèques numéros 39 à 49, au montant de 189 592,51 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

Jean Robidoux,
Secrétaire-trésorier et directeur général

2020-01-436

4.5 Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu d'accepter le dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales daté du 8 janvier 2020.

2020-01-437

4.6 Appropriation du surplus non affecté

Il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu qu'une somme de 9 371 \$ soit appropriée au surplus non affecté pour être transférée au fonds des activités de fonctionnement et qu'une autre somme de 52 242 \$ soit également appropriée au surplus non affecté pour être transférée au fonds des activités d'investissement.

2020-01-438

4.7 Emprunt au fonds de roulement

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par monsieur Roch Vézina et unanimement résolu qu'une somme de 1 101,84 \$ soit empruntée au fonds de roulement pour un terme de trois (3) ans ainsi qu'une autre somme de 8 860,94 \$ pour un terme de dix (10) ans.

2020-01-439

4.8 Adoption du règlement R-2019-282, pour fixer les taux de taxes et les tarifs pour l'année 2020

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Luce a adopté le budget pour l'exercice financier 2020, le mardi 17 décembre 2019 ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions du Code municipal, il est permis d'imposer des taxes générales, des taxes générales spéciales ainsi que des tarifs pour différents services ;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a été donné à la séance du conseil du mardi 17 décembre 2019, par monsieur Roch Vézina ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par madame Micheline Barriault et unanimement résolu que le conseil de la Municipalité de Sainte-Luce adopte le règlement numéro R-2019-282.

ARTICLE I

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE II

Pour payer les dépenses mentionnées au budget de l'exercice financier 2020 et combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes reçues, la taxe foncière suivante est imposée.

Une taxe foncière générale de 0,996 \$ par cent dollars d'évaluation pour l'année 2020, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE III

Tarifs pour le service d'aqueduc

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'exercice financier 2020 de tous les usagers du service d'aqueduc.

▪ Logement	109,25 \$
▪ Commerce et industrie	140,06 \$
▪ Piscine	61,63 \$
▪ Ferme	140,06 \$
▪ Résidence pour personnes âgées et/ou handicapées	33,62 \$ par résident
▪ Terrain de camping	23,82 \$ par roulotte
▪ Pour l'ouverture ou la fermeture d'une entrée de service d'aqueduc (en cas d'urgence, gratuité)	25,00 \$

ARTICLE IV

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'exercice financier 2020 de tous les usagers du service d'égout.

1) Logement	125,22 \$
2) Commerce et industrie	137,75 \$
3) Ferme	137,75 \$
4) Résidence pour personnes âgées et/ou handicapées	30,41 \$ par résident
5) Abattoir	5 393,10 \$
6) Terrain de camping	37,57 \$ par roulotte



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE V

Tarifs de compensation pour la collecte et le transport des matières résiduelles recyclables ou destinées à l'enfouissement.

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'exercice financier 2020 de tous les usagers de la collecte des matières résiduelles recyclables, des matières organiques ou destinées à l'enfouissement.

▪ Logement	162,40 \$
▪ Commerce et industrie légère	279,62 \$
▪ Supplément pour conteneur	258,12 \$
▪ Ferme	162,40 \$
▪ Résidence pour personnes âgées et/ou handicapées	201,65 \$
▪ Abattoir de Luceville (4277-83-1970)	146,45 \$ / tonne métrique
▪ Terrain de camping	48,40 \$ / roulotte

ARTICLE VI

TARIFS POUR L'INSPECTION ET LE RAMONAGE DES CHEMINÉES

▪ Ramonage et/ou inspection cheminée extérieure (code 35)	25,16 \$
--	----------

ARTICLE VII

TRAVAUX RUISSEAU LA TANNERIE

Un tarif annuel est exigible sur deux immeubles, pour une période de 10 ans, à partir de 2014, pour des travaux effectués sur la canalisation du ruisseau de la Tannerie.

▪ 4277-71-0527	400 \$
▪ 4277-71-2409	700 \$

ARTICLE VIII

OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Les tarifs pour les compensations de services, tels que décrétés au présent règlement, doivent dans tous les cas, être payés par le propriétaire inscrit au rôle d'évaluation de la Municipalité.

ARTICLE IX

RACCORDEMENT

Tout raccordement au système d'aqueduc et d'égout municipal, déjà existant dans la portion de l'emprise de la rue publique, sera effectué par la Municipalité et la tarification s'établit comme suit :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- Pour une habitation, raccordement égout/aqueduc 1 500 \$
- Pour une habitation, raccordement égout 800 \$
- Pour une habitation, raccordement aqueduc 800 \$
- Pour tout autre type de raccordement coût réel

ARTICLE X MODALITÉS DE PAIEMENT

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensation) dépasse trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisible en quatre (4) versements égaux dont l'échéance du premier versement est fixée au trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

L'échéance du deuxième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 60^e jour de la première échéance.

L'échéance du troisième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 60^e jour qui suit la date d'exigibilité du second versement.

L'échéance du quatrième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 60^e jour qui suit la date d'exigibilité du troisième versement.

Toutefois, le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

ARTICLE XI FRAIS D'ADMINISTRATION

13.1 En cas de paiement effectué par « chèque sans provision », la Municipalité facture un montant additionnel de 20 \$ et ce, pour chacun des chèques retournés par l'institution financière ;

13.2 Lorsque la Municipalité se voit dans l'obligation de prendre des procédures légales pour recouvrer un compte, les frais supplémentaires suivants seront en plus payables par le contribuable :

- Frais de timbrage : au tarif selon la loi en vigueur
- Frais d'avis : 20 \$
- Frais de mandat : 35 \$



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE XII TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt pour tous les comptes passés dus à la Municipalité est fixé à 5% annuellement pour l'exercice financier 2020.

ARTICLE XIII TAUX DE PÉNALITÉ

En plus du taux d'intérêt, une pénalité de 5% l'an du montant des comptes impayés est exigible pour l'exercice financier 2020.

ARTICLE XIV RÈGLEMENTS

Le taux de la taxe spéciale pour le service de la dette tel que décrété par règlement d'emprunt est fixé pour l'année 2020 :

RÈGLEMENTS	SECTEURS	TAUX
Secteur Luceville		
R-2004-53	Aqueduc rues St-Louis, St-Laurent et St-Philippe (40%)	,0043 \$ / 100 \$
R-2012-166	Déphosphatation Étangs Luceville Abattoir	,0088 \$ / 100 \$ 1 667 \$
Secteur Sainte-Luce		
R-2003-36	Aqueduc et égout /Luc Babin	2,66 \$ / pied linéaire
R-2003-38	Aqueduc Rang 2 Est	458,00 \$ / unité
R-2003-40	Prolongement égout domestique 132 Ouest	464,10 \$ / unité
R-2010-138 R-2011-153	Aqueduc 132 Est	331,31 \$ / unité
R-2016-226	Infra égout 132 Ouest phase 2 (54%)	279,19 \$ / unité
L'ensemble du territoire		
R-2009-121	Aqueduc Fleuve Ouest	8,06 \$ / unité
R-2010-137	Aqueduc et égout, rues St-Elzéar et St-Charles Deux services Un service	,0070 \$ / 100 \$,0035 \$ / 100 \$
R-2013-174	Prolongement égout rue St-Louis Immeubles imposables réseau Immeubles imposables bassin	,0009 \$ / 100 \$ 772 \$ / immeuble
R-2013-175	Égout rue St-Viateur Immeubles imposables réseau Immeubles imposables bassin	,006 \$ / 100 \$ 765 \$ / immeuble



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

R-2013-180	Ingénieurs Aqueduc 132 Ouest 60,5%	,0002 \$ / 100 \$
R-2013-180	Ingénieurs Égout 132 Ouest 39,5%	,0002 \$ / 100 \$
R-2015-206	Réaménagement 298 Aqueduc 30% Égout 70%	,0038 \$ / 100 \$,0122 \$ / 100 \$
R-2016-226	Infra Aqueduc 132 Ouest phase 2 (46%)	,0033 \$ / 100 \$
R-2019-273	Recherche en eau souterraine	,0022 \$ / 100 \$

ARTICLE XV – CAMP DE JOUR ET SERVICE DE GARDE

Pour ce qui est des inscriptions au Camp de jour estival, la grille tarifaire est la suivante :

Tarification à la semaine

- 1^{er} enfant : 50 \$ / semaine sans service de garde
70 \$ / semaine avec service de garde
- 2^e enfant : 42.5 \$ / semaine sans service de garde
59.5 \$ / semaine avec service de garde
- 3^e enfant : 40 \$ / semaine sans service de garde
56 \$ / semaine avec service de garde

Tarification pour l'été

- 1^{er} enfant : 220 \$ / semaine sans service de garde
330 \$ / semaine avec service de garde
- 2^e enfant : 187 \$ / semaine sans service de garde
282 \$ / semaine avec service de garde
- 3^e enfant : 176 \$ / semaine sans service de garde
266 \$ / semaine avec service de garde

Tarification à la journée (SDG)

- 15 \$ / jour sans service de garde
- 20 \$ / jour avec service de garde

Dans ces tarifs, sont inclus toutes les sorties, à l'exception de la sortie au parc aquatique de Val-Cartier où le coût d'inscription est de 30 \$ par personne. De plus, la crème solaire est fournie dans cette tarification.

ARTICLE XVI – SEMAINE DE RELÂCHE

Pour ce qui est de la semaine de relâche, la grille tarifaire est la suivante :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Carte ACCÈS – Relâche individuelle : 30 \$
Carte ACCÈS – Relâche familiale : 75 \$ pour 4 personnes
(10 \$ par enfant supplémentaire)

ARTICLE XVII - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

<i>(Signé)</i>	<i>(Signé)</i>
Maïté Blanchette Vézina	Jean Robidoux
Maire	Directeur général et sec.-trésorier

ADMINISTRATION

- 2020-01-440 **5.1 Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil**
- Il est proposé par monsieur Roch Vézina, madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu d'accepter le dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires de tous les membres du conseil municipal.
- 2020-01-441 **5.2 Présentation d'une candidature pour la « Médaille du lieutenant-gouverneur pour les aînés »**
- Il est proposé par monsieur Gaston Rioux, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu de recommander la candidature de monsieur Denis Ross, pour la *Médaille du lieutenant-gouverneur pour les aînés*.
- 2020-01-442 **5.3 Budget 2020 de l'Office d'habitation de La Mitis (déficit d'exploitation)**
- Il est proposé par monsieur Gaston Rioux, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu d'accepter le budget 2020 de l'Office d'habitation de La Mitis pour l'ensemble immobilier numéro 1844, qui prévoit une contribution de la municipalité de Sainte-Luce, de l'ordre de 1 706 \$.
- 2020-01-443 **5.4 Résolution concernant le projet de loi no 48 (fiscalité agricole)**
- CONSIDÉRANT** le dépôt à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 2019, du projet de loi n° 48, *Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles* ;
- CONSIDÉRANT QUE** le projet de loi aurait pour effet de plafonner l'évaluation foncière agricole ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QUE le projet aurait un impact direct important sur les finances des municipalités ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi représenterait une atteinte à l'autonomie municipale ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi induirait une iniquité entre les contribuables municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE pour récupérer les revenus fiscaux perdus, les municipalités devraient taxer davantage les autres classes de contribuables ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi favorisera les intégrateurs et donc le modèle d'agriculture industrielle ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi pourrait, à terme, contribuer à la dévitalisation des communautés agricoles et donc affecter l'occupation du territoire au Québec ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de loi ne favorisera pas le développement des activités agricoles, un des fondements de la vitalité économique des régions du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec devrait adopter des politiques favorisant l'occupation du territoire plutôt que des réformes mal avisées qui affecteront le développement des régions ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu que la municipalité de Sainte-Luce :

- **EXPRIME** son désaccord avec le projet de loi n° 48 dans sa forme actuelle ;
- **DEMANDE** au gouvernement d'entendre le message des municipalités du Québec et de s'engager plutôt dans une démarche commune avec les municipalités pour trouver une solution durable au problème de la fiscalité agricole ;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution aux membres de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles de l'Assemblée nationale ; au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur André Lamontagne, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, madame Andrée Laforest, à la ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent, madame Marie-Eve Proulx, au député provincial, monsieur Pascal Bérubé, ainsi qu'à la Fédération québécoises des municipalités.



No de résolution
ou annotation

2020-01-444

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

5.5 Signature du protocole d'entente relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du volet 2 du Fonds des petites collectivités - Nouveau Fonds chantiers Canada-Québec

Il est proposé par madame Karine Ayotte, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et adopté à la majorité, monsieur Gaston Rioux ayant voté *contre* et tous les autres membres du conseil *pour*, d'autoriser la maire, madame Maité Blanchette Vézina et le directeur général, monsieur Jean Robidoux à signer pour et au nom de la municipalité de Sainte-Luce, un protocole d'entente avec le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la ministre de la Culture et des communications, relativement à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du volet 2 du Fonds des petites collectivités - Nouveau Fonds chantiers Canada-Québec.

2020-01-445

5.6 Adoption du règlement R-2019-275 décrétant une dépense de 200 434 \$ et un emprunt de 200 434 \$ pour la relocalisation et l'aménagement de la bibliothèque du secteur Luceville

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la municipalité de relocaliser la bibliothèque du secteur Luceville à l'intérieur de la nouvelle salle communautaire située au 59, rue Saint-Laurent ;

ATTENDU QUE la Municipalité a obtenu une assistance financière dans le cadre du Fonds des petites collectivités du Nouveau Fonds Chantiers Canada-Québec ;

ATTENDU QUE l'avis de motion de la présentation du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 juin 2019, par madame Stéphanie Gaudreault ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par madame Karine Ayotte et adopté à la majorité, monsieur Gaston Rioux ayant voté *contre* et tous les autres membres du conseil *pour*, que le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à faire réaliser des travaux pour la relocalisation de la bibliothèque du secteur de Luceville, au 59, rue Saint-Laurent, le tout tel que présenté dans un devis préparé par monsieur David Savard et monsieur Jean-Raphaël Pigeon, architectes de la firme *Proulx Savard Architectes*, daté du 17 mai 2019 et portant le numéro de dossier 18-200. Ce devis est accompagné de plans portant les numéros 101, 201, 202, 301, 302, 303, 304, 401 et 501, tous datés de mai 2019 et signés par messieurs David Savard et Jean-Raphaël Pigeon architectes de la firme *Proulx Savard Architectes*.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 200 434 \$ pour les fins du présent règlement. La dépense autorisée a été déterminée, à partir de la soumission du plus bas soumissionnaire conforme, soit la compagnie 9381-5827 Québec inc. / LVP Construction, une offre de services pour les honoraires professionnels en architecture de la firme *Proulx Savard Architectes* et une offre de services professionnels en ingénierie de la firme *Stantec*, jointes au présent règlement comme Annexe 1.

Voici le détail de la somme de 200 434 \$:

▪ Coût des travaux	160 905 \$
▪ Architecture	15 662 \$
▪ Ingénierie	7 000 \$
▪ Taxes nettes	9 157 \$
▪ Sous-total	192 724 \$
▪ Financement temporaire	3 855 \$
▪ Frais de vente	3 855 \$

TOTAL 200 434 \$

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 200 434 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, notamment une somme de 109 760 \$, provenant du Fonds des petites collectivités du Nouveau Fonds Chantiers Canada-Québec, tel qu'indiqué à la confirmation jointe au présent règlement comme Annexe 2.

Dans le cas où les subventions sont payables sur plusieurs années, le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention, lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

<u>(Signé)</u>	<u>(Signé)</u>
Maité Blanchette Vézina	Jean Robidoux
Maire	Directeur général et sec.-trésorier

R-2019-275
ANNEXE 1

Ancienne église Luceville (Relocalisation bibliothèque) 18-200 / 19-11	DIVISION 0 - EXIGENCES DE SOUSSION Formule de soumission (prix forfaitaire)	Section: 00 31 00 Page 1/2
--	---	-------------------------------

FORMULE DE SOUSSION pour prix forfaitaire

PROJET :	ANCIENNE ÉGLISE DE LUCEVILLE (Relocalisation de la bibliothèque)
PROPRIÉTAIRE :	MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCE
SOUSSIONNAIRE :	LVP Construction (NOM) 1401, ave. de la Madawaska C.P. 652, Dégelis (NUMÉRO ET RUE) (VILLE) Québec GST 2C9 (PROVINCE) (CODE POSTAL)
LICENCE DE LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC :	5758-4997-01 (NO)

- Je déclare, en mon nom personnel ou au nom de l'entreprise que je représente :
 - Avoir reçu et pris connaissance du devis complet, des plans, des conditions générales et de tous les addenda émis, ainsi que des instructions aux soumissionnaires et autres documents de soumission concernant le projet en titre.
 - Avoir pris les renseignements nécessaires sur l'état de l'emplacement des travaux, la nature des services à fournir et les exigences du contrat.
 - Me satisfaire des documents mis à ma disposition, en avoir compris tous les tenants et les aboutissants et qu'à ma connaissance, il n'y a aucune autre information pertinente et déterminante qui pourrait être en possession du propriétaire.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Ancienne église Luceville
(Relocalisation bibliothèque)
18-200 / 19-11

DIVISION 0 - EXIGENCES DE
SOUMISSION
Formule de soumission (prix forfaitaire)

Section: 00 31 00

Page 2/2

2. Je m'engage, en conséquence :

- À respecter toutes les conditions et spécifications apparaissant aux documents d'appel d'offres, et à exécuter tous les travaux exigés par les plans et devis, ainsi que tous ceux qui, bien que non spécifiquement mentionnés, sont requis conformément à l'esprit des plans et devis;
- À exécuter tous ces travaux pour la somme forfaitaire de CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE 185 000,00 dollars en monnaie légale du Canada, incluant le coût des permis (sauf le permis de construction), primes, redevances, taxes municipales, provinciales et fédérales;
- À compléter tous ces travaux conformément aux exigences du devis;
- À n'engager que des sous-traitants ayant un établissement comportant des installations permanentes et le personnel requis pour exécuter les travaux qui font l'objet de leur mandat, sauf pour les spécialités qui sont spécifiquement exemptées de cette obligation dans les documents d'appel d'offres.

3. Je certifie :

- Que le prix soumis est valide pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des soumissions.
- Que le montant mentionné en 2b) pourra être modifié suivant la procédure décrite à la section 01 32 17.

Par 
(signature autorisée)

Date 17 décembre 2019

SERGE DUMONT
Nom du signataire en lettres moulées

LVP CONSTRUCTION
Nom de la compagnie


PROULXSAVARD
ARCHITECTES

REÇU LE
8 NOV 2019

Rimouski, le 2 novembre 2018

Municipalité de Sainte-Luce
1, rue Langlois
Sainte-Luce (Québec)
G0K 1P0

À l'attention de Monsieur Jean Robidoux, directeur général

Projet : Ancienne église de Luceville, Sainte-Luce
(Relocalisation de la bibliothèque)

Objet : Honoraires professionnels en architecture

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint les détails de notre proposition d'honoraires pour les travaux mentionnés en titre, le tout, basé sur l'évaluation budgétaire du 31 octobre 2017.

Notre proposition se résume ainsi :

▪ Services d'études préparatoires :	480 \$
▪ Services de conception et d'appel d'offres :	10 265 \$
▪ Services durant la construction :	4 417 \$
▪ Dépenses remboursables :	500 \$
Total (taxes exclues) :	15 662 \$

N'hésitez pas à nous contacter pour tout renseignement additionnel.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'accepter, Monsieur Robidoux, nos plus sincères salutations.


Jean-Raphael Pigeon, architecte
JRP/cf

p.j. Détails (proposition d'honoraires et dépenses)



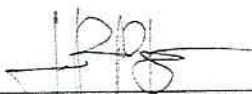
No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Projet : Ancienne église de Luceville, Sainte-Luce
(Relocalisation de la bibliothèque)

PROPOSITION D'HONORAIRES ET DÉPENSES

Services d'études préparatoires (Relevés et mise en plan) (validation)				
Technologue intermédiaire :	8 heures à 60 \$ / heure	=	480 \$	
	Sous-total	=	480 \$	480 \$
Services de conception et d'appel d'offres (Plans et devis)				
Coût estimé des travaux :	238 715 \$ ⁽¹⁾			
Catégorie :	II			
(4,3 %)	238 715 \$	10 265 \$		10 265 \$
Services durant la construction				
Coût estimé des travaux :	238 715 \$ ⁽²⁾			
Catégorie :	II			
(1,85 %)	238 715 \$	4 417 \$		4 417 \$
Total des honoraires			=	15 162 \$
Dépenses				
Allocations				500 \$ ⁽³⁾
Total des honoraires et dépenses (taxes exclues)			=	15 662 \$


Jean-Raphaël Pigeon, architecte
PROULXSAVARD ARCHITECTES

Le 2 novembre 2018

⁽¹⁾ Voir l'estimation des coûts déposée le 31 octobre 2017 (207 623 \$ + taxes).

⁽²⁾ Le montant sera réévalué selon le coût réel des travaux.

⁽³⁾ Sur présentation des pièces justificatives (frais de reproduction, déplacement, etc.).



Stantec

Stantec Experts-conseils ltée
401-287 rue Pierre-Salmon, Rimouski, QC G5L 9A7

14 février 2019

Monsieur Jean Robidoux, directeur général
Ville de Sainte-Luce
1, rue Langlois
Sainte-Luce (Québec) G0K 1P0

Objet : Offre de services professionnels
Bibliothèque Église Luceville

N° dossier/projet : 709355 révisions 01

Monsieur Jean Robidoux

En réponse à votre demande, c'est avec plaisir que nous vous présentons notre offre de services professionnels pour le projet mentionné en objet.

Description du projet

Le présent projet consiste à la réalisation des plans et devis mécanique/électrique pour l'aménagement d'une bibliothèque sur la mezzanine de l'ancienne église Luce Ville.

Description des services et des livrables

Dans le cadre du présent projet, les services à rendre par Stantec Experts-Conseils ltée sont les suivants :

- Visite pour relever;
- Plans et devis en mécanique électrique pour coordination;
- Rencontre avec le client pour présentation des plans;
- Plans et devis en mécanique électrique pour soumission;
- Surveillance des travaux en cinq (3) visites;
- Analyse des dessins d'atelier;
- Émission d'addenda et de directive au besoin;
- Rédaction des certificats d'acceptation provisoire et finale.

Document à fournir par le client

- Plans d'architecture.

Services exclus

- Plans et devis en chauffage;
- Plans et devis en structure et génie-civil.

Imprimé : 10/2018 - dans l'intérêt commun



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)



14 février 2019
Monsieur Jean Robidoux
Page 2 de 3

Objet : Offre de services professionnels
Bibliothèque Église Luceville

Échéancier des services et des livrables

À déterminer selon les besoins et délais d'exécution.

Proposition d'honoraires

Pour l'exécution de ce projet, la valeur de nos honoraires et des dépenses sera un montant forfaitaire de 7 000 \$ (taxes non incluses).

Facturation et modalités de paiement

Stantec Experts-Conseils ltée émettra une facture selon l'avancement des travaux. Cette facture sera payable dans les 30 jours suivant sa réception.

Validité de l'offre de service

Cette proposition est valide pour une période de 45 jours.

Acceptation de l'offre

Nous vous remercions de nous avoir permis de soumettre notre offre de service et nous souhaitons avoir l'occasion de participer à la réalisation de votre projet. Dans cette éventualité, nous vous demandons de retourner une copie signée de la présente offre de service.

Nous espérons que le tout sera conforme à vos attentes. Si toutefois de plus amples renseignements s'avéraient nécessaires, veuillez communiquer avec le soussigné.

Veuillez croire, Monsieur en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Stantec Experts-conseils ltée

Thomas Coulombe, Ing.
Ingénieur, Bâtiments
Tél. : 418 723 4010 X4519
Télec. : 418-723-4058

R 2019-275
ANNEXE 2



22 MAI 2018

Madame Maité Blanchette Vézina
Mairesse
Municipalité de Sainte-Luce
1, rue Langlois
Sainte-Luce (Québec) G0K 1P0

Madame la Mairesse,

Nous vous informons que le projet de relocalisation de la bibliothèque municipale du secteur de Luceville est admissible à une aide financière de 109 760 \$ dans le cadre du Fonds des petites collectivités du Nouveau Fonds Chantiers Canada-Québec. Elle s'applique à un coût maximal admissible de 164 640 \$. L'aide financière provenant du gouvernement du Québec sera de 54 880 \$.

Un protocole d'entente établissant les travaux admissibles à l'aide financière ainsi que les modalités de versement de cette dernière vous sera transmis prochainement. En ce qui a trait à l'annonce publique, elle sera faite ultérieurement par le gouvernement du Québec en concertation avec la Municipalité.

Par ailleurs, je vous rappelle l'importance de respecter les lois, règlements et normes en vigueur pour la réalisation de ce projet qui, nous en sommes certains, contribuera à améliorer les infrastructures et la qualité de vie des citoyens.

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, nous vous invitons à communiquer avec M^{me} Gabrielle Paquette de la Direction du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine du ministère de la Culture et des Communications au 418 534-4431, poste 224.

Veuillez agréer, Madame la Mairesse, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MARIE MONTPETIT
Ministre de la Culture et des
Communications et ministre responsable
de la Protection et de la Promotion de la
langue française

MARTIN COITEUX
Ministre des Affaires municipales
et de l'Occupation du territoire

Québec
101, rue Saint-François
12^e Étage
Québec, Q. G1R 2G5
Téléphone : 418 360-2350
Télécopieur : 418 360-2355
Courriel : info@culture.gouv.qc.ca



No de résolution
ou annotation

2020-01-446

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

5.7 Octroi d'un contrat pour la relocalisation de la bibliothèque du secteur Luceville

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Luce a procédé à un appel d'offres public pour des travaux de réaménagement à l'ancienne église de Luceville, visant la relocalisation de la bibliothèque du secteur Luceville ;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture des soumissions s'est faite le 18 décembre 2019 à 14 h et que le résultat est le suivant :

Soumissionnaires	Montant (taxes incluses)
9381-5827 Québec inc. / LVP Construction	185 000 \$
Kamco Construction	197 400 \$
9275-0181 Québec inc. / Construction Technipro BSL	205 400 \$
Les Constructions Unic inc.	218 446,75 \$

CONSIDÉRANT QUE le soumissionnaire le plus bas, 9381-5827 Québec inc. / LVP Construction a été jugé conforme et que monsieur Jean-Raphaël Pigeon, architecte a émis une recommandation, à l'effet de retenir les services de cette firme pour exécuter les travaux ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par madame Karine Ayotte et adopté à la majorité, monsieur Gaston Rioux ayant voté *contre* et tous les autres membres du Conseil *pour*, d'octroyer le contrat à la compagnie 9381-5827 Québec inc. / LVP Construction, pour des travaux de réaménagement à l'ancienne église de Luceville, visant la relocalisation de la bibliothèque du secteur Luceville, pour la somme de 185 000 \$ incluant les taxes applicables, le tout tel que présenté dans un devis préparé par monsieur David Savard et monsieur Jean-Raphaël Pigeon, architectes, de la firme *Proulx Savard Architectes*, daté du 20 novembre 2019 et portant le numéro de dossier 18-200. Le devis est accompagné de plans portant les numéros 101, 201, 202, 301, 302, 303, 304, 401 et 501, tous datés du 20 novembre 2019 et signés par messieurs David Savard et Jean-Raphaël Pigeon, architectes de la firme *Proulx Savard Architectes*. En plus, il faut ajouter les plans préparés par madame Josiane Rioux, ingénieure et monsieur Jean-Yves Ouellet, technologue professionnel de la firme *Stantec*, ces plans portant les numéros M101, M401, M402, M901 et E001 à E006, tous datés du 20 novembre 2019.

L'octroi de ce contrat est conditionnel à l'approbation du règlement d'emprunt numéro R-2019-275.

2020-01-447

5.8 Mandat à la firme AKIFER

Il est proposé par madame Karine Ayotte, appuyé par monsieur Roch Vézina et unanimement résolu d'octroyer un mandat à la firme *AKIFER* pour la gestion d'aquifère pour l'année 2020, tel que présenté dans une proposition de travail de monsieur Gilles Michaud, ingénieur, en date du 27 novembre 2019 et qui prévoit des honoraires professionnels de 5 985 \$ avant taxes.



No de résolution
ou annotation

2020-01-448

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

5.9 Intégration du poste d'agente au développement et aux communications à l'entente entre la municipalité de Sainte-Luce et l'Association des employés (es) de la municipalité de Sainte-Luce

Il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu que le poste d'agente au développement et aux communications présentement détenu par madame Claudia Poirier soit intégré à l'entente intervenue entre la municipalité de Sainte-Luce et l'Association des employés (es) de la municipalité de Sainte-Luce. La grille salariale pour ce titre d'emploi pour les années 2018 à 2022 est la suivante :

AGENTE DE DÉVELOPPEMENT ET AUX COMMUNICATIONS						
ÉCHELONS	2017	2018	2019	2020	2021	2022
1	-	21.92	23.15	24.05	24.84	25.50
2	-	22.74	23.96	24.85	25.63	26.28
3	-	23.72	24.88	25.72	26.46	27.09
4	-	24.58	25.73	26.57	27.30	27.92
5	-	25.47	26.62	27.46	28.19	28.82
6	-	26.37	27.50	28.32	29.04	29.67
7	-	27.37	28.48	29.29	30.00	30.60

Pour l'année 2020, l'échelon 6 est accordé à madame Claudia Poirier.

2020-01-449

5.10 Changement de fonction pour monsieur Louis-Jérôme Pelletier

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu que monsieur Louis-Jérôme Pelletier passe du poste de manœuvre / opérateur de camion à celui de chauffeur / mécanicien, échelon 7.

2020-01-450

5.11 Embauche de monsieur Jérôme Lavoie

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu d'embaucher monsieur Jérôme Lavoie comme manœuvre / opérateur de camion, échelon 1.

2020-01-451

5.12 Ajustement salarial de madame Chantal Pelletier

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu d'augmenter le salaire de madame Chantal Pelletier de 2,3 % représentant l'indice des prix à la consommation.

2020-01-452

5.13 Ajustement pour les gardes en hygiène du milieu, pour les travaux publics et protection incendie

Il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par madame



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que le montant versé pour chaque jour de garde en hygiène du milieu, ou pour les travaux publics, ou pour la protection incendie, soit de 56,54 \$ pour 2018, 59,70 \$ pour 2019, de 62,02 \$ pour 2020, de 64,00 \$ pour 2021 et de 65,70 \$ pour 2022. Dans le cas où une personne couvre deux secteurs d'activités une même journée, elle reçoit une fois et demie la prime prévue. Cette résolution sera intégrée aux ententes appropriées.

Par cette résolution, la résolution numéro 2019-04-099 est abrogée.

2020-01-453

5.14 Autorisation de signature d'entente entre la municipalité de Sainte-Luce et la Société d'habitation du Québec et de l'Office d'habitation de La Mitis dans le cadre du programme de soutien au loyer - marché privé (SL-1)

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu que le conseil de la municipalité de Sainte-Luce autorise la maire, madame Maïté Blanchette Vézina et le directeur général, monsieur Jean Robidoux, à signer pour et au nom de la Municipalité, le protocole d'entente entre la municipalité de Sainte-Luce, la Société d'habitation du Québec et l'Office d'habitation de La Mitis, dans le cadre du programme de soutien au loyer – marché privé (SL-1). La municipalité de Sainte-Luce participera à la hauteur de 10% à ce programme.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

6.1 Habitation intergénérationnelle

Cet item est reporté à une séance ultérieure.

6.2 Demande de changement de zonage pour le 18, route du Fleuve Ouest

Cet item est reporté à une séance ultérieure.

2020-01-454

6.3 Présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural pour le 235, route du Fleuve Ouest

CONSIDÉRANT QU'un plan d'implantation et d'intégration architecturale a été soumis pour la propriété du 235, route du Fleuve Ouest, étant constituée des lots 3 465 644 et 3 465 655 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la municipalité de Sainte-Luce sous le matricule 3677-72-3552 en vue de permettre la démolition du bâtiment principal actuel et la construction d'un nouveau bâtiment principal ;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment existant ne présente aucune caractéristique contribuant à la valeur architecturale du paysage bâti de la route du Fleuve ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QU'une grande partie de la superficie de l'ancien bâtiment principal se trouve à l'intérieur de la zone de contrainte relative à l'érosion côtière ;

CONSIDÉRANT QUE la démolition permettra de reconstruire en dehors de cette zone, en assurant la pérennité du nouveau bâtiment ;

CONSIDÉRANT QUE l'évocation de détails architecturaux caractéristiques du nouveau bâtiment est encouragée ;

CONSIDÉRANT QUE le type de matériau, l'agencement et la texture du revêtement extérieur du bâtiment principal s'harmonisent avec le caractère patrimonial et maritime des lieux ;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux de revêtement sont de nature apparentée ou uniformes sur l'ensemble des façades des bâtiments ;

CONSIDÉRANT QUE le parement de bois est un matériau privilégié pour le revêtement extérieur du bâtiment ;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal s'implante de telle sorte que sa façade s'inscrit dans l'alignement général de la rue (la marge de recul avant compose avec l'une et l'autre des marges des bâtiments adjacents) ;

CONSIDÉRANT QUE les caractéristiques naturelles du site (relief, végétation, drainage) sont préservées ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation à l'effet de recevoir favorablement le P.I.I.A. présenté pour la propriété du 235, route du Fleuve Ouest ;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par monsieur Roch Vézina et unanimement résolu d'accepter le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté pour la propriété du 235, route du Fleuve Ouest, tel que décrit précédemment.

2020-01-455

6.4 Adoption du premier projet de règlement R-2020-283, régissant les usages conditionnels

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge pertinent de se doter d'un règlement sur les usages conditionnels ;

CONSIDÉRANT QU'en matière de tourisme, la Municipalité, dans son plan d'urbanisme, s'était donné comme objectif de diversifier et d'allonger la fréquentation touristique notamment en suscitant une diversification de l'offre en hébergement ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable d'introduire une souplesse dans la réglementation, de manière à permettre l'implantation, à la suite d'une procédure d'évaluation, d'usages acceptables pour la population et compatibles avec le milieu sans qu'il soit nécessaire de modifier la réglementation à chaque fois ;

CONSIDÉRANT les articles 145.31 à 145.35 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation favorable pour l'adoption de ce règlement ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Micheline Barriault et unanimement résolu d'adopter le premier projet de règlement qui se lit comme suit :

CHAPITRE 1

LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les usages conditionnels de la municipalité de Sainte-Luce » et est identifié par le numéro R-2020-283.

1.2 But et contexte

Le présent règlement vise à permettre, sous certaines conditions et selon la procédure prescrite, que des *usages* soient implantés ou exercés dans une zone, bien qu'ils ne soient pas autorisés par la grille des *usages* du Règlement de zonage numéro R -2009-114.

1.3 Territoire et personne assujettis

Le présent règlement s'applique aux zones identifiées au présent règlement.

1.4 Le règlement et les lois fédérales et provinciales

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec.

1.5 Validité

Le conseil de la municipalité de Sainte-Luce décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.6 Principes d'interprétation du texte

Ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 63 de la Loi d'interprétation (RLRQ, chapitre I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. L'emploi des verbes au présent inclut le futur et vice versa. Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi. L'emploi du mot « DOIT » indique une obligation absolue ; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique.

1.7 Unités de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du système international (SI).

1.8 Terminologie

À moins que le contexte ne leurs attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis à l'article 2.4 du règlement de zonage numéro R-2009-114 ont le sens et la signification qui leurs sont accordés par cet article.

1.9 Référence au règlement et au plan de zonage

Lorsque pour des fins d'application, le présent règlement réfère au règlement de zonage, il réfère au règlement de zonage numéro R-2009-114 de la municipalité de Sainte-Luce. Lorsque le présent règlement réfère à des zones, il réfère au plan de zonage faisant partie intégrante de ce même règlement de zonage.

CHAPITRE 2

USAGES CONDITIONNELS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

2.1 Usages assujettis aux usages conditionnels

Lorsque les *usages* décrits au présent chapitre ne sont pas déjà permis en vertu du règlement de zonage et de la grille des usages à l'annexe 1, ceux-ci peuvent faire l'objet d'une demande d'usage conditionnel, sous certaines conditions et selon la procédure prescrite par le présent règlement.

SECTION I LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

2.2 Objectifs généraux

Les objectifs généraux poursuivis par la présente section sont les suivants :

1. Susciter une diversification de l'offre en hébergement ;
2. Éviter l'établissement de résidences de tourisme pouvant s'avérer incompatibles avec leur milieu ;
3. Atténuer les impacts et nuisances reliés à cet *usage* ;
4. S'assurer de l'acceptabilité sociale de l'*usage* projeté.

2.3 Zones admissibles

L'*usage établissement de résidence principale* peut être autorisé en tant qu'usage conditionnel dans toutes les zones, à l'exception des zones récréatives (RCT), de conservation



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

(CVS), industrielle légère (ILG), industrielle lourde (ILD) et institutionnelle (IST).

2.4 Critère d'évaluation

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'*usage établissement de résidence principale* est faite selon les critères suivants :

1. L'*implantation de l'établissement de résidence principale* est conforme aux normes d'implantation tel que prescrit par le règlement de zonage et par la grille des normes d'implantation à l'annexe II ;
2. Les espaces de jeu extérieurs, les *terrasses*, les jardins, les *piscines, spas* et les *aires de stationnement* sont localisés de façon à minimiser les nuisances ;
3. Le nombre de *cases de stationnement* sur le terrain est suffisant pour y stationner l'ensemble des occupants afin d'éviter le stationnement sur rue ;
4. Le nombre de chambres proposées dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'*installation septique* en place et celle-ci doit être conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées en résidence isolée (RLRQ, chapitre Q-2, r.22) ;
5. En *zone agricole protégée*, un *établissement de résidence principale* ne peut offrir plus de 5 chambres et recevoir plus de 15 personnes (RLRQ, chapitre P-41.1, r. 1.1) ;
6. En tout temps lorsque la *maison* est louée, une personne responsable devra s'assurer du respect de la réglementation municipale (nuisances, animaux et en matière de protection incendie) par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la Municipalité et être disponible en cas de besoin dans un délai de 24 heures maximum. En ce sens, la personne responsable doit s'assurer de la connaissance des règlements municipaux susmentionnés, soit par l'inclusion des dispositions applicables dans le contrat de location ou par l'installation d'une affiche dans l'*établissement de résidence principale* bien en vue des utilisateurs et récapitulant ces règlements ;
7. Le propriétaire et les locataires sont solidairement responsables de toute contravention à la réglementation municipale ;
8. Le projet d'*établissement de résidence principale* ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété.

SECTION II LES RÉSIDENCES DE TOURISME

2.5 Objectifs généraux

Les objectifs généraux poursuivis par la présente section sont les suivants :

1. Susciter une diversification de l'offre en hébergement ;
2. Éviter l'implantation de *résidences de tourisme* pouvant s'avérer incompatibles avec leur milieu ;
3. Atténuer les impacts et nuisances reliés à cet *usage* ;
4. S'assurer de l'acceptabilité sociale de l'*usage* projeté.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

2.6 Zones admissibles

L'usage « *résidence de tourisme* » peut être autorisé en tant qu'usage conditionnel dans les zones de villégiature (VLG), identifiées au plan de zonage.

2.7 Critère d'évaluation

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'usage « *résidence de tourisme* » est faite selon les critères suivants :

1. L'implantation de la *résidence de tourisme* est conforme aux normes d'implantation tel que prescrit par le règlement de zonage et par la grille des normes d'implantation à l'annexe II.
2. Les espaces de jeu extérieurs, les *terrasses*, les *jardins*, les *piscines*, *spas*, et les *aires de stationnement* sont localisés de façon à minimiser les nuisances ;
3. 3° Le nombre de *cases de stationnement* sur le terrain est suffisant pour y stationner l'ensemble des occupants afin d'éviter le stationnement de rue ;
4. L'installation *septique* de la *résidence de tourisme* doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées en résidence isolée (RLRQ, chapitre Q-2, r.22) ;
5. En tout temps lorsque la *maison* est louée, une personne responsable devra s'assurer du respect de la réglementation municipale (nuisances, animaux et en matière de protection incendie) par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la Municipalité et être disponible en cas de besoin dans un délai de 24 heures maximum. En ce sens, la personne responsable doit s'assurer de la connaissance des règlements municipaux susmentionnés, soit par l'inclusion des dispositions applicables dans le contrat de location ou par l'installation d'une affiche dans la *résidence de tourisme* bien en vue des utilisateurs et récapitulant ces règlements ;
6. Le propriétaire et les locataires sont solidairement responsables de toute contravention à la réglementation municipale ;
7. Le projet de *résidence de tourisme* ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété.
8. Pour une nouvelle *construction*, le projet de *résidence de tourisme* s'inspire des objectifs applicables et des critères d'évaluation du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) (R -2009-119).

SECTION III LES ENSEMBLES TOURISTIQUES INTÉGRÉS

2.8 Objectifs généraux

1. Susciter une diversification de l'offre en hébergement ;
2. Éviter l'établissement d'*ensembles touristiques intégrés*, à l'intérieur d'une zone de villégiature (VLG), pouvant s'avérer incompatibles avec leur milieu ;
3. Assurer que l'implantation d'*ensembles touristiques intégrés* ne soit réalisée que dans le cadre d'un concept d'activités récréotouristiques viable ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

4. Atténuer les impacts et nuisances reliés à cet usage ;
5. S'assurer de l'acceptabilité sociale de l'usage projeté.

2.9 Zones admissibles

L'usage « *ensemble touristique intégré* » peut être autorisé en tant qu'usage conditionnel dans les zones de villégiature (VLG), identifiées au plan de zonage.

2.10 Critère d'évaluation

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'usage « *ensemble touristique intégré* » est faite selon les critères suivants :

1. L'implantation de l'*ensemble touristique intégré* est conforme aux normes d'implantation telles que prescrites par le règlement de zonage et par la grille des normes d'implantation à l'annexe II.
2. L'*ensemble touristique intégré* fait partie d'un concept d'activités récréotouristiques viable, notamment en favorisant la consommation locale ;
3. L'usage « *ensemble touristique intégré* » est implanté en retrait des *rues* privées ou publiques de sorte que les *bâtiments* et les stationnements sont peu visibles à partir de celles-ci ;
4. Dans le cas d'un projet qui ne peut s'implanter à une distance d'au moins 30 mètres d'un *bâtiment* résidentiel, un *écran protecteur*, tel que défini à l'article 9.20 du règlement de zonage, est aménagé afin de permettre d'isoler visuellement l'*ensemble touristique intégré* et ses aires d'utilisation ;
5. Le nombre de *cases de stationnement* sur le terrain est suffisant pour y stationner l'ensemble des occupants afin d'éviter le stationnement de rue ;
6. Le projet d'*ensemble touristique intégré* n'affecte pas la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidences nuisibles, par exemple en matière de bruit ou de circulation ;
7. Le projet d'*ensemble touristique intégré* s'inspire des meilleures pratiques en matière de développement durable ;
8. En tout temps, une personne responsable devra s'assurer du respect de la réglementation municipale (nuisances, animaux et en matière de protection incendie) par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la Municipalité et être disponible en cas de besoin dans un délai de 24 heures maximum. En ce sens, la personne responsable doit s'assurer de la connaissance des règlements municipaux susmentionnés, soit par l'inclusion des dispositions applicables dans le contrat de location ou par l'installation d'une affiche bien en vue des utilisateurs et récapitulant ces règlements ;
9. Le propriétaire et les locataires sont solidairement responsables de toute contravention à la réglementation municipale ;
10. Le projet d'*ensemble touristique intégré* ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

11. Le projet d'*ensemble touristique intégré* s'inspire des objectifs applicables et des critères d'évaluation du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) (R -2009-119)

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU ET AU CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE

3.1 Obligation

La délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour un usage conditionnel visé au chapitre 4 du présent règlement est assujettie à l'approbation du Conseil.

3.2 Présentation d'une demande

La demande d'approbation d'un usage conditionnel doit être adressée au fonctionnaire désigné sur le formulaire prévu à cet effet et doit être transmise au bureau municipal.

3.3 Frais relatifs à la demande

Pour être valide, toute demande d'approbation d'un usage conditionnel doit être accompagnée du paiement des frais de 500,00 \$ requis pour l'étude, auquel s'ajoutent les frais de parution de l'avis public prévu au présent règlement.

3.4 Plans et documents accompagnant la demande d'approbation

Toute personne qui présente une demande d'approbation d'un usage conditionnel doit soumettre au fonctionnaire désigné en une copie, en plus des plans et documents exigés au règlement sur les permis et certificat numéro R -2009-118, les informations et documents suivants :

1. Un plan de la propriété présentant la localisation de tous les éléments nécessaires à la compréhension et à l'évaluation de la demande, par exemple les *bâtiments*, les *allées d'accès*, les *aires de stationnement*, les *écrans protecteurs*, les aires d'utilisation et les *lignes de terrain* ;
2. La localisation des propriétés et des *bâtiments* voisins, une description de leur utilisation ainsi que les *distances séparatrices* avec l'*usage* projeté ;
3. Deux numéros de téléphone pour rejoindre le propriétaire et la personne responsable lorsqu'ils ne sont pas sur place ;
4. Toute autre information pertinente à une bonne compréhension de la demande et nécessaire pour démontrer le respect des critères énoncés au présent règlement.

De plus, le demandeur doit également soumettre les informations et documents requis en fonction de l'usage conditionnel visé, conformément aux articles suivants :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

3.4.1 Établissement de résidence principale et résidence de tourisme

1. Un plan de l'aménagement intérieur du bâtiment démontrant la capacité d'accueil maximale du bâtiment ;
2. Un engagement de la part du propriétaire et/ou de l'exploitant de l'établissement à respecter les points suivants :
 - a) Assurer le respect de la réglementation municipale en matière de nuisances, des animaux et de protection incendie ;
 - b) Afficher dans l'établissement ou dans le contrat de location un avis détaillé relativement à la réglementation municipale sur les nuisances ;
 - c) Transmettre à tout nouvel acheteur ou exploitant l'information relative à la réglementation liée aux autorisations ayant été accordées ;
3. Tout autre document jugé utile pour la compréhension du projet.

3.4.2 Ensemble touristique intégré

1. Un plan d'affaire qui démontre la viabilité du projet ;
2. Un plan visuel des types de bâtiments projetés ;
3. Un plan de l'aménagement intérieur des bâtiments démontrant la capacité d'accueil maximale, les équipements et le mobilier ;
4. Un engagement de la part du propriétaire et/ou de l'exploitant de l'établissement à respecter les points suivants :
 - a) Assurer le respect de la réglementation municipale en matière de nuisances, des animaux et de protection incendie ;
 - b) Afficher dans l'établissement un avis détaillé relativement à la réglementation municipale sur les nuisances ;
 - c) Transmettre à tout nouvel acheteur ou exploitant l'information relative à la réglementation liée aux autorisations ayant été accordées ;
5. Tout autre document jugé utile pour la compréhension du projet.

3.5 Vérification de la demande

Le fonctionnaire désigné examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ont été fournis. Il vérifie également la conformité de la demande aux autres règlements d'urbanisme de la municipalité.

Si les renseignements ou documents exigés au présent règlement sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que lesdits renseignements ou documents aient été fournis par le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

Lorsque tous les renseignements et documents nécessaires à l'étude de la demande ont été fournis par le requérant et que la conformité aux autres règlements d'urbanisme est établie,



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

le fonctionnaire désigné transmet celle-ci au CCU dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la réception de la demande. La transmission de la demande au CCU peut être accompagnée des commentaires du fonctionnaire désigné sur la nature et la qualité du projet.

3.6 Étude de la demande et recommandation par le CCU

Le CCU étudie la demande en fonction des critères applicables à l'usage conditionnel visé. S'il le juge pertinent, le CCU peut exiger la tenue d'une rencontre avec le requérant et peut visiter les lieux faisant l'objet de la demande. Il peut également demander des plans, des devis, des documents et des renseignements supplémentaires pour l'étude de la demande. Suite à l'étude de la demande, le CCU doit adopter, sous forme de résolution, sa recommandation à l'effet d'approuver ou de refuser la demande. Toute résolution du CCU recommandant le refus d'une demande doit contenir les motifs incitant le comité à recommander le refus. Cette résolution peut également suggérer toute modification à apporter à la demande pour assurer à celle-ci la conformité au présent règlement. Toute résolution du CCU recommandant l'acceptation d'une demande doit être accompagnée des conditions qui doivent être remplies relativement à l'implantation ou l'exercice de l'*usage*. Le secrétaire du CCU doit, dans les trente (30) jours qui suivent l'examen de la demande, transmettre la résolution faisant état de ses recommandations au Conseil.

3.7 Avis public

Au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, le secrétaire-trésorier de la municipalité doit, au moyen d'un avis public donné conformément à la loi (RLRQ, chapitre A-19.1) et d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance.

L'avis situe l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral.

3.8 Décision du conseil

Le conseil doit, après consultation du comité consultatif d'urbanisme, accorder ou refuser la demande d'autorisation d'un usage conditionnel qui lui est présentée conformément au règlement.

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'*usage*.

La résolution par laquelle le conseil refuse la demande précise les motifs du refus.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le greffier ou secrétaire-trésorier en transmet une copie certifiée conforme à l'auteur de la demande.

3.9 Émission du permis ou du certificat

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil accorde un usage conditionnel, le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction ou le certificat d'autorisation si la demande respecte les dispositions prévues au présent règlement et aux règlements d'urbanisme de la municipalité ainsi que toute condition devant être remplie en vertu de la résolution du Conseil accordant l'usage conditionnel.

CHAPITRE 4

LES SANCTIONS ET LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

4.1 Recours

En sus des recours par action privée par le présent règlement et de tous les recours prévus à la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (RLRQ, Chapitre A19.1) et ses amendements, le conseil peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droits civils nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

En cas de non-respect du règlement sur les usages conditionnels, la Municipalité peut entreprendre contre tout contrevenant une requête en cessation ou une requête en démolition.

4.2 Sanctions

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

En plus des recours prévus à l'article 17.1 du présent règlement, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, outre les frais, des amendes selon les montants indiqués au tableau suivant :

TABLEAU 4.2 AMENDES

Contrevenant	Première infraction	Récidive
Personne physique (individu)	500 \$	1 000 \$
Personne morale (société)	1 000 \$	2 000 \$

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.

Les frais mentionnés au présent article ne comprennent pas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, chapitre C-25.1).

4.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) et ne peut être modifié ou abrogé que par la procédure établie par celle-ci.

Maïté Blanchette Vézina
Maire

Jean Robidoux
Directeur général et sec.-trésorier

2020-01-456

6.5 Adoption du premier projet de règlement R-2020-284 modifiant le règlement de zonage R-2009-114, afin de permettre les usages conditionnels, les bâtiments rudimentaires et les usages ensemble touristique intégré et établissement de résidence principale

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (RLRQ, chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants) ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif en urbanisme a fait une recommandation favorable à l'effet que le règlement de zonage soit modifié par le Conseil, afin de permettre les usages conditionnels, les bâtiments rudimentaires et les usages ensemble touristique intégré et établissement de résidence principale ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Micheline Barriault et unanimement résolu d'adopter le premier projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

L'objectif du présent règlement est de modifier le règlement de zonage R-2009-114, afin de permettre les usages conditionnels, les *bâtiments rudimentaires* et les *usages ensemble touristique intégré* et *établissement de résidence principale*.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4 – TERMINOLOGIE, EN AJOUTANT LA DÉFINITION 47.1 °

47.1 ° Bâtiment rudimentaire : Bâtiment exclusivement associé à l'usage *camping* et *ensemble touristique intégré*, comprenant à titre indicatif, les dômes, les yourtes, les refuges, les tipis et les tentes prospecteurs. Aucune occupation permanente n'est autorisée à l'intérieur de ces constructions.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4 – TERMINOLOGIE, EN MODIFIANT LA DÉFINITION 52 °

La définition 52 ° doit se lire comme suit :

52 ° Camping (terrain de) : *Terrain* subdivisé en au moins cinq espaces en location permettant un séjour à court terme aux roulottes de villégiature, remorques de voyageurs, aux véhicules récréatifs, aux caravanes, tentes de campeurs et *bâtiment rudimentaires*.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4 – TERMINOLOGIE, EN AJOUTANT LA DÉFINITION 118.1 °

118.1 ° Ensemble touristique intégré : *Établissement d'hébergement touristique* dans des *cabines, chalets* et *bâtiments rudimentaires*, offrant un ou plusieurs services, dont l'hébergement, la location d'équipement de loisirs, ou tout autre service connexe.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4 – TERMINOLOGIE, EN AJOUTANT LA DÉFINITION 128.1 °

La définition 128 ° doit se lire comme suit :

128 ° Établissement de résidence principale : Établissements, possédant les attestations de classification requises en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, chapitre E-14.2), où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. La résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères, organismes du gouvernement et à la municipalité.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4 – TERMINOLOGIE, EN MODIFIANT LA DÉFINITION 129 °

La définition 129 ° doit se lire comme suit :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

129 ° Établissement d'hébergement touristique : Établissement possédant les attestations de classification requises en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, chapitre E-14.2) qui offre de l'hébergement en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4 – TERMINOLOGIE, EN MODIFIANT LA DÉFINITION 248 °

La définition 248 ° doit se lire comme suit :

248 ° Résidence de tourisme : *Établissement d'hébergement touristique*, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements ou maisons meublés, incluant un service d'auto cuisine.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2 – GROUPES ET CLASSES D'USAGES

Ajout d'une classe et d'une utilisation au groupe « HABITATION » :

Ajout de la classe « Habitation XIII ; Établissement de résidence principale » au groupe « HABITATION » ;

Ajout de l'utilisation « 1000 – Établissement de résidence principale » à la classe « Habitation XIII ; Établissement de résidence principale », du groupe « HABITATION ».

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2 – GROUPES ET CLASSES D'USAGES

Ajout d'une utilisation à la classe « Récréation III » du groupe « RÉCRÉATION » :

Ajout de l'utilisation « 7511 - Ensemble touristique intégré » à la classe « Récréation III ; Activité de plein air », du groupe « RÉCRÉATION ».

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2 – CLASSES D'USAGES PERMIS, EN AJOUTANT UN CINQUIÈME PARAGRAPHE

Le 5^e paragraphe doit se lire comme suit :

5° Un « C » indique qu'un usage faisant partie de cette classe est permis comme usage conditionnel, sous certaines conditions et selon la procédure prescrite par le règlement numéro R-2020-283 régissant les usages conditionnels.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.9 – NORMES RELATIVES AUX CABINES ET CHALETS EN LOCATION EN ASSOCIATION AVEC UN SERVICE D'HÔTELLERIE

L'article 7.9 doit se lire comme suit :

7.9 Normes relatives aux bâtiments rudimentaires, cabines et chalets

L'implantation de cabines et de chalets est autorisée comme bâtiments accessoires à un établissement d'hébergement touristique, à l'exception des établissements de résidence principale.

L'implantation de bâtiments rudimentaires est autorisée comme bâtiments accessoires à un camping, un prêt-à-camper ou un ensemble touristique intégré.

L'implantation de bâtiments rudimentaires, cabines et chalets est assujettie aux conditions suivantes :

1 ° Localisation :

- a) L'implantation des bâtiments rudimentaires, des cabines et des chalets respecte les marges de recul et les hauteurs prescrites pour la zone ;
- b) La distance minimale entre le bâtiment principal et un bâtiment accessoire est de deux (2) mètres ;
- c) La distance minimale séparant chacun des bâtiments accessoires est de deux (2) mètres.

2 ° Volumétrie

- a) La superficie minimale au sol d'un bâtiment rudimentaire, d'une cabine ou d'un chalet est de quatorze (14) mètres carrés ;
- b) La superficie maximale au sol d'un bâtiment rudimentaire, d'une cabine ou d'un chalet est de 50 mètres carrés ;
- c) La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est d'un étage et demi, jusqu'à un maximum de 7.5 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

3 ° Matériaux de revêtement extérieur :

- a) Les matériaux autorisés sont les mêmes que ceux prescrits pour le bâtiment principal ;
- b) Nonobstant le paragraphe précédent, une toile expressément conçue à cette fin peut être utilisée pour le revêtement extérieur d'un bâtiment rudimentaire ;
- c) Les matériaux de revêtement des murs doivent être similaires pour l'ensemble des unités de bâtiments rudimentaires, de cabines et de chalets ;
- d) Les matériaux de revêtement des toitures doivent être similaires pour l'ensemble des unités de bâtiments rudimentaires, de cabines et chalets ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- e) Les travaux de finition extérieure doivent être complétés dans le même délai que celui prescrit pour le bâtiment principal.

4 ° Équipements

- a) Les installations d'alimentation en eau potable et d'élimination des eaux usées sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements édictés sous son empire ;
- b) Un *terrain* doté de *bâtiments rudimentaires* doit comprendre au moins un *bâtiment* sanitaire conforme aux normes de l'article 9.25 du présent règlement ;
- c) Un *bâtiment* sanitaire ne doit être visible d'une rue privée ou publique.

5 ° Constructions accessoires

La superficie maximale au sol de l'ensemble des constructions accessoires à un bâtiment accessoire (galerie, perron, véranda, verrière) doit être inférieure à 50 % de la superficie au sol de la cabine ou du chalet, tout en respectant les marges prescrites pour ce type de construction.

6 ° Stationnement

Les cases de stationnement sont aménagées conformément aux dispositions du chapitre 10 du présent règlement.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.25 – ÉQUIPEMENTS SANITAIRES D'UN TERRAIN DE CAMPING, EN AJOUTANT « LES TERRAINS COMPRENANT DES BÂTIMENTS RUDIMENTAIRES » ET EN RÉVISANT LE TABLEAU 9.26

L'article 9.25 doit se lire comme suit :

9.25 Équipements sanitaires d'un terrain de camping ou d'un terrain comprenant des bâtiments rudimentaires

Un terrain de camping ou un terrain comprenant des bâtiments rudimentaires doit comprendre au moins un bâtiment sanitaire. Le nombre d'appareils sanitaires qui doivent être installés est déterminé dans le tableau ci-après.

TABLEAU 9.26 NOMBRE MINIMAL D'APPAREILS SANITAIRES DANS UN TERRAIN DE CAMPING OU UN TERRAIN COMPRENANT DES BÂTIMENTS RUDIMENTAIRES

Nombre d'unités d'hébergement	Toilettes		Lavabos		Douches	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
1 à 4	1		1		1	
5 à 8	1	1	1	1	1	1
9 et +	1/8 unités*	1/8 unités	1/8 unités	1/8 unités	1/8 unités	1/8 unités



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Lorsque le nombre minimal d'appareils sanitaires correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'appareils est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comprenant une demie est arrondi au nombre entier supérieur.

La moitié des toilettes obligatoires pour les hommes peuvent être remplacées par des urinoirs.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 – LA GRILLE DE ZONAGE, EN AJOUTANT UNE NOUVELLE CLASSE ET EN AJOUTANT LES USAGES CONDITIONNELS

Les grilles des usages à l'annexe 1 du règlement de zonage sont remplacées par les suivantes :

Règlement de zonage		La grille des usages																	
ANNEXE 1 LA GRILLE DES USAGES		Numéro de zone		101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	
		Ancien No. de zone		9-1	9-2	9-2	7	8	10-1	10-2	10-2	11	11-1	11-2	11-2	47	10-13	16	
		Affectation		VLG	VLG	VLG	AGF	HMM	VLG	VLG	VLG	VLG	VLG	VLG	VLG	VLG	VLG	RCT	
USAGES USAGES PERMIS (à titre de supports réglementaires ou complémentaires / à titre de supports complémentaires / C. unique (coordonnées))	HABITATION	I	Habitation unifam. isolée																
		II	Habitation unifam. jumelée																
		III	Habitation unifam. en rangée																
		IV	Habitation bifam. isolée																
		V	Habitation bifam. jumelée																
		VI	Habitation unifam. en rangée																
		VII	Habitation multifam. isolée																
		VIII	Habitation multifam. jumelée																
		IX	Habitation multifam. en rangée																
		X	Habitation dans un bâtiment mixte																
		XI	Habitation en commun																
		XII	Maison mobile (ou unimodulaire)																
		XIII	Établissement de résidence principale																
		IV	Services et métiers domestiques																
USAGES USAGES PERMIS (à titre de supports réglementaires ou complémentaires / à titre de supports complémentaires / C. unique (coordonnées))	COMMERCE	I	Services professionnels																
		II	Services d'affaires																
		III	Services de divertissement																
		IV	Services de restauration																
		V	Services d'hôtellerie																
		VI	Vente au détail de produits divers																
		VII	Vente au détail de produits alimentaires																
		VIII	Vente et location de véhicules																
		IX	Service de réparation de véhicules																
		X	Station-service																
		XI	Vente et service liés à la construction																
		XII	Vente en gros																
		XIII	Service de transport et d'entreposage																
		XIV	Service de nettoyage																
USAGES USAGES PERMIS (à titre de supports réglementaires ou complémentaires / à titre de supports complémentaires / C. unique (coordonnées))	INDUSTRIE	I	Manufacturier léger																
		II	Manufacturier intermédiaire																
		III	Manufacturier lourd																
		IV	Entreposage																
	PUBLIC	I	Culte, santé, éducation																
		II	Administration et protection																
		III	Équipement et infra. de transport																
		IV	Salonnement public																
	RECRÉATION	V	Équipement et infra. d'usage publique																
		I	Sport, culture et loisirs d'intérieur																
		II	Sport, culture et loisirs d'extérieur																
		III	Activité de plein air																
	AGRICULTURE	IV	Observation et interprétation de la nature																
		I	Culture du sol et des végétaux																
		II	Élevage d'animaux																
		III	Apiculture																
	PÊCHE	IV	Exploitation forestière et sylviculture																
		I	Chasse et pêche																
	EXTRACTION	II	Chasse et pêche																
		I	Extraction minière																
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS																			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS																			
ENTREPOSAGE (chapitre 11)																			
AFFICHAGE (chapitre 12)																			
ZONAGE SPÉCIALISÉ (LPTAA) (zone verte)																			
P.T.T.A.																			
Sole ou pavillon																			
Notes																			

Municipalité de Sainte-Luce

Annexe 1/1

MRC de La Mitis



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Règlement de zonage

La grille des usages

ANNEXE 1 LA GRILLE DES USAGES		Numéro de zone	115	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130
		Ancien No. de zone	15-1	15-2	15-3	15-4	15-5	15-6	15-7	15-8	15-9	15-10	15-11	15-12	15-13	15-14	15-15
		Affectation	CMC	CMC	HB	HB	HMD	CMC	HB	HB	HFD	HMD	IST	CMC	HB	MTF	HRF
USAGES PERMIS (dans les zones de zonage ou complémentaires / C = usages conditionnels)	HABITATION	I Habitation unifamiliale isolée															
		II Habitation unifamiliale jumelée															
		III Habitation unifamiliale en rangée															
		IV Habitation bifamiliale isolée															
		V Habitation bifamiliale jumelée															
		VI Habitation bifamiliale en rangée															
		VII Habitation multifamiliale isolée															
		VIII Habitation multifamiliale jumelée															
		IX Habitation multifamiliale en rangée															
		X Habitation dans un bâtiment mixte															
		XI Habitation en commun															
		XII Maison mobile (ou unimodulaire)															
	COMMERCE	XIII Etablissement de résidence principale															
		I Services et métiers domestiques															
		II Services professionnels															
		III Services d'affaires															
		IV Services de divertissement															
		V Services de restauration															
		VI Services d'hôtellerie															
		VII Vente au détail de produits divers															
		VIII Vente au détail de produits alimentaires															
		IX Vente et location de véhicules															
		X Service de réparation de véhicules															
		XI Station-service															
	INDUSTRIE	XII Vente et service reliés à la construction															
		XIII Vente en gros															
		XIV Service de transport et d'entreposage															
		I Manufacturier léger															
USAGES PERMIS (dans les zones de zonage ou complémentaires / C = usages conditionnels)	PUBLIC	II Manufacturier intermédiaire															
		III Manufacturier lourd															
		I Culte, santé, éducation															
		II Administration et protection															
	RECRÉATION	III Équipement et infra. de transport															
		IV Stationnement public															
		V Équipement et infra. d'utilité publique															
		I Sport, culture et loisirs d'intérieur															
	AGRICULTURE	II Sport, culture et loisirs d'extérieur															
		III Activités de plein air															
		IV Observation et interpr. de la nature															
		I Culture du sol et des végétaux															
	FORÊT	II Élevage d'animaux															
		III Agrotourisme															
		I Exploitation forestière et sylviculture															
		II Chasse et pêche															
	EXTRACTION	III Exploitation minière															
		I Exploitation minière															
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS																
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS																
	ENTREPOSAGE (chapitre 11)		AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB
	AFFICHAGE (chapitre 12)		ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE
	Zone agricole protégée LPTAA (zone verte)																
	P.I.A.																
	Site du patrimoine																
	Notes :																

Municipalité de Sainte-Luce

Annexe 1/2

MRC de La Mitis

Règlement de zonage

La grille des usages

ANNEXE 1 LA GRILLE DES USAGES		Numéro de zone	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145
		Ancien No. de zone	22	24-2	30	24-1	27	30	31	21,32	42,48	49	43-1	43	32-1	32	34
		Affectation	MTF	HMD	HB	HB	IST	RCT	MTF	MTF	CMC	ILG	VLG	HFD	VLG	VLG	RCT
USAGES PERMIS (dans les zones de zonage ou complémentaires / C = usages conditionnels)	HABITATION	I Habitation unifamiliale isolée															
		II Habitation unifamiliale jumelée															
		III Habitation unifamiliale en rangée															
		IV Habitation bifamiliale isolée															
		V Habitation bifamiliale jumelée															
		VI Habitation bifamiliale en rangée															
		VII Habitation multifamiliale isolée															
		VIII Habitation multifamiliale jumelée															
		IX Habitation multifamiliale en rangée															
		X Habitation dans un bâtiment mixte															
		XI Habitation en commun															
		XII Maison mobile (ou unimodulaire)															
	COMMERCE	XIII Etablissement de résidence principale															
		I Services et métiers domestiques															
		II Services professionnels															
		III Services d'affaires															
		IV Services de divertissement															
		V Services de restauration															
		VI Services d'hôtellerie															
		VII Vente au détail de produits divers															
		VIII Vente au détail de produits alimentaires															
		IX Vente et location de véhicules															
		X Service de réparation de véhicules															
		XI Station-service															
	INDUSTRIE	XII Vente et service reliés à la construction															
		XIII Vente en gros															
		XIV Service de transport et d'entreposage															
		I Manufacturier léger															
USAGES PERMIS (dans les zones de zonage ou complémentaires / C = usages conditionnels)	PUBLIC	II Manufacturier intermédiaire															
		III Manufacturier lourd															
		I Culte, santé, éducation															
		II Administration et protection															
	RECRÉATION	III Équipement et infra. de transport															
		IV Stationnement public															
		V Équipement et infra. d'utilité publique															
		I Sport, culture et loisirs d'intérieur															
	AGRICULTURE	II Sport, culture et loisirs d'extérieur															
		III Activités de plein air															
		IV Observation et interpr. de la nature															
		I Culture du sol et des végétaux															
	FORÊT	II Élevage d'animaux															
		III Agrotourisme															
		I Exploitation forestière et sylviculture															
		II Chasse et pêche															
	EXTRACTION	III Exploitation minière															
		I Exploitation minière															
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		7531														
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS		5829														
	ENTREPOSAGE (chapitre 11)		AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB	AB
	AFFICHAGE (chapitre 12)		ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE	ABCE
	Zone agricole protégée LPTAA (zone verte)																
	P.I.A.																
	Notes :																

Municipalité de Sainte-Luce

Annexe 1/3

MRC de La Mitis



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Règlement de zonage

La grille des usages

ANNEXE 1 LA GRILLE DES USAGES		Numéro de zone		146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	
		Ancien No. de zone		35	36-1	36-1	36	37-1	37-2	37-3	38	117	202	202	203	119	201	
		Affectation		VLG	VLG	VLG	VLG	VLG	VLG	VLG	VLG	HBF	HBF	ILG	HBF	AGF	AGF	
USAGES	HABITATION	I	Habitation unifamiliale isolée															
		II	Habitation unifamiliale jumelée															
		III	Habitation unifamiliale en rangée															
		IV	Habitation bifamiliale isolée															
		V	Habitation bifamiliale jumelée															
		VI	Habitation bifamiliale en rangée															
		VII	Habitation multifamiliale isolée															
		VIII	Habitation multifamiliale jumelée															
		IX	Habitation multifamiliale en rangée															
		X	Habitation dans un bâtiment mixte															
		XI	Habitation en commun															
		XII	Maison mobile (ou unimodulaire)															
	COMMERCE	XIII	Établissement de résidence principale	C	C			C	C	C	C	C	C	C		C	C	
		I	Services et métiers domestiques															
		II	Services professionnels															
		III	Services d'affaires															
		IV	Services de divertissement															
		V	Services de restauration															
		VI	Services d'hôtellerie	C	C			C	C	C	C							
		VII	Vente au détail de produits divers															
		VIII	Vente au détail de produits alimentaires															
		IX	Vente et location de véhicules															
		X	Service de réparation de véhicules															
		XI	Station-service															
		XII	Vente et service reliés à la construction															
		XIII	Vente en gros															
		XIV	Service de transport et d'entreposage															
USAGES PERMIS (toute = usages principaux ou complémentaires / C = usages conditionnels)	INDUSTRIE	I	Manufacturier léger															
		II	Manufacturier intermédiaire															
		III	Manufacturier lourd															
	PUBLIC	I	Culte, santé, éducation															
		II	Administration et protection															
		III	Équipement et infra. de transport															
	RECRÉATION	IV	Stationnement public															
		V	Équipement et infra. d'utilité publique															
		VI	Loisirs, culture et loisirs d'intérieur															
	AGRICULTURE	III	Activité de plein air															
		IV	Observation et interpr. de la nature															
		V	Culture du sol et des végétaux															
	FORÊT	I	Élevage d'animaux															
		II	Agrotourisme															
		III	Exploitation forestière et sylviculture															
	EXTRACTION	I	Chasse et pêche															
		II	Exploitation minière															
		III	Exploitation minière															
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								5931	5931							20	20	
								5933	5933									
								5947	5947									
								5955	5955									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS								5929	5929									

Municipalité de Sainte-Luce

Annexe 1/4

MRC de La Mitis

ANNEXE 1 LA GRILLE DES USAGES		Numéro de zone		201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215
		Ancien No. de zone		1	205	112	2	3, 45	207	2	38	40	41	2	3, 46	5, 44	2, 4	6
		Affectation		AGF	AGF	AGF	AGF	AGF	VLG	AGF	VLG	VLG	VLG	RCT	AGC	AGC	AGC	AGC
USAGES	HABITATION	I	Habitation unifamiliale isolée															
		II	Habitation unifamiliale jumelée															
		III	Habitation unifamiliale en rangée															
		IV	Habitation bifamiliale isolée															
		V	Habitation bifamiliale jumelée															
		VI	Habitation bifamiliale en rangée															
		VII	Habitation multifamiliale isolée															
		VIII	Habitation multifamiliale jumelée															
		IX	Habitation multifamiliale en rangée															
		X	Habitation dans un bâtiment mixte															
		XI	Habitation en commun															
		XII	Maison mobile (ou unimodulaire)															
		XIII	Établissement de résidence principale	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
	COMMERCE	I	Services et métiers domestiques															
		II	Services professionnels															
		III	Services d'affaires															
		IV	Services de divertissement															
		V	Services de restauration															
		VI	Services d'hôtellerie															
		VII	Vente au détail de produits divers															
		VIII	Vente au détail de produits alimentaires															
		IX	Vente et location de véhicules															
		X	Service de réparation de véhicules															
XI		Station-service																
XII		Vente et services reliés à la construction																
XIII		Vente en gros																
XIV		Service de transport et d'entreposage																
INDUSTRIE	I	Manufacturier léger																
	II	Manufacturier intermédiaire																
	III	Manufacturier lourd																
PUBLIC	I	Culte, santé, éducation																
	II	Administration et protection																
	III	Équipement et infra. de transport																
RECRÉATION	IV	Stationnement public																
	V	Équipement et infra. d'utilité publique																
	VI	Sport, culture et loisirs d'intérieur																
AGRICULTURE	III	Activité de plein air																
	IV	Observation et interpr. de la nature																
	V	Culture du sol et des végétaux																
FORÊT	I	Élevage d'animaux																
	II	Agrotourisme																
	III	Exploitation forestière et sylviculture																
EXTRACTION	I	Chasse et pêche																
	II	Exploitation minière																
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS																	
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS																	
	ENTREPOSAGE (chapitre 11)																	
	AFFICHAGE (chapitre 12)																	
	Zone agricole protégée LPTAA (zone verte)																	
	P.T.T.A.																	
	Notes																	

Municipalité de Sainte-Luce

Annexe 1/5

MRC de La Mitis



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Règlement de zonage

La grille des usages

NOTES :

- ① : Seulement les habitations des classes d'usages HABITATION I ou IV qui bénéficient des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ou qui sont associées à une décision de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) ou du Tribunal administratif du Québec, dans les situations suivantes :
- a) un acte autorisé par la CPTAQ ou le Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le premier janvier 2012;
 - b) le *déplacement* d'une habitation sur la même propriété foncière;
 - c) la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis d'une autre catégorie d'usages.
- ② : Seulement les habitations des classes d'usages HABITATION I ou IV qui bénéficient des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ou qui sont associées à une décision de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) ou du Tribunal administratif du Québec, dans les situations suivantes :
- a) actes autorisés par la CPTAQ ou le Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le premier janvier 2012;
 - b) le *déplacement* d'une habitation sur la même propriété foncière;
 - c) la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis d'une autre catégorie d'usages;
 - d) l'implantation d'une seule habitation par propriété foncière vacante de 10 hectares et plus répondant aux critères suivants :
 - a. la propriété foncière est adjacente à une route déneigée par une autorité municipale ou gouvernementale;
 - b. la superficie au sol du bâtiment respecte une marge de recul de 30 mètres d'une propriété foncière non résidentielle contiguë et située en zone agricole protégée;
 - c. la superficie au sol du bâtiment respecte une marge de recul de 75 mètres d'une terre en culture ou d'une friche herbacée localisée sur une propriété voisine située en zone agricole protégée.

Ainsi que seulement les commerces et services qui bénéficient des droits et privilèges prévus aux articles 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ou qui sont associées à une décision de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) ou du Tribunal administratif du Québec, dans les situations suivantes :

- a) commerce ou service horticole;
- b) acte autorisé par la CPTAQ ou le Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le premier janvier 2012;

Municipalité de Sainte-Luce

Annexe 1/8

MRC de La Mitis

Règlement de zonage

La grille des usages

- c) le *déplacement* d'un commerce sur la même propriété foncière. »

De plus, hors de la zone agricole visée à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), l'implantation d'une habitation des classes d'usages HABITATION I ou IV est autorisée sur un terrain contigu à une emprise de voie publique entièrement desservie par des services publics d'aqueduc et d'égout dont l'installation fut décrétée avant le 25 janvier 2012, ou encore, l'implantation d'une seule habitation par propriété foncière vacante de 10 hectares et plus répondant aux critères suivants :

- a. la propriété foncière est adjacente à une route déneigée par une autorité municipale ou gouvernementale;
- b. la superficie au sol du bâtiment respecte une marge de recul de 30 mètres d'une propriété foncière non résidentielle contiguë et située en zone agricole protégée;
- c. la superficie au sol du bâtiment respecte une marge de recul de 75 mètres d'une terre en culture ou d'une friche herbacée localisée sur une propriété voisine située en zone agricole protégée.

RÉGLEMENTS R-2008-114, R-2011-144, R-2012-161, R-2012-172, R-2012-176, R-2013-182, R-2015-205, R-2017-232, R-2017-239, R-2019-263, R-2019-264

Municipalité de Sainte-Luce

Annexe 1/9

MRC de La Mitis



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) et ne peut être modifié ou abrogé que par la procédure établie par celle-ci.

Maïté Blanchette Vézina
Maire

Jean Robidoux
Directeur général et sec.-trésorier

2020-01-457

6.6 Approbation pour des travaux au 20, route du Fleuve Ouest (presbytère) en vertu du règlement constituant un site patrimonial

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis de construction a été présentée pour le presbytère de Sainte-Luce sis au 20, route du Fleuve Ouest, étant constitué des lots 3 689 148 et 3 689 150 du cadastre du Québec et identifié au rôle d'évaluation de la municipalité de Sainte-Luce sous le matricule 3979-54-2221, en vue de permettre la restauration du presbytère de Sainte-Luce ;

CONSIDÉRANT QU'une étude de restauration de la galerie et du balcon extérieur, préparée par la firme d'architecture *Proulx Savard architectes* et signée par David Savard, architecte. et Jean-Raphaël Pigeon, architecte a été présentée à la Municipalité conjointement à la demande de permis ;

CONSIDÉRANT QUE la restauration proposée concernant la galerie du presbytère consiste en ce qui suit :

- a) Effectuer la restauration des colonnes et remplacer les sections inférieures ainsi que l'ensemble des moulures. Les nouveaux ouvrages respecteront le profil des ouvrages existants.
- b) Remplacer tous les emboîtements des supports de la galerie par de nouveaux emboîtements tels que ceux existants.
- c) Remplacer tous les supports structuraux de la galerie par des pieux vissés. Ces pieux seront dissimulés par de nouveaux emboîtements tels que ceux existants.
- d) Remplacer tous les garde-corps de la galerie par de nouveaux garde-corps tels que ceux existants. Le traitement de ces derniers sera toutefois revu afin de respecter la réglementation en vigueur.
- e) Remplacer tout le platelage de bois de la galerie par un nouveau platelage de même dimension.
- f) Remplacer les moulures et les pièces décoratives de la rive du pontage de la galerie. Remplacer la pièce de rive qui est endommagée par une nouvelle pièce de bois identique.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- g) Refaire en entier les trois (3) escaliers desservant la galerie en respectant les caractéristiques stylistiques et dimensionnelles des escaliers existants. Remplacer les bases de béton abîmées au bas des escaliers.
- h) Gratter et repeindre l'ensemble des éléments en bois de la galerie.

CONSIDÉRANT QUE la restauration proposée concernant la toiture de la galerie du presbytère consiste en ce qui suit :

- a) Procéder au remplacement de la couverture du toit de la galerie selon les méthodes de construction existantes (tôle à baguettes).
- b) Remplacer les gouttières et les descentes pluviales de la toiture de la galerie en raison des travaux de réfection du revêtement. Les nouvelles gouttières et descentes pluviales seront de type artisanal et composées du même matériau que celui de la couverture.
- c) Effectuer le remplacement de la moulure décorative située vis-à-vis le fascia du débord de la toiture par une nouvelle moulure du même type que celle existante. Le matériau utilisé sera le même que l'on retrouve sur la nouvelle couverture.
- d) Gratter et repeindre l'ensemble du soffite en lamelles de bois ainsi que l'ensemble du débord de la toiture. Les éléments atteints de pourriture seront remplacés par de nouvelles sections identiques à celles existantes.

CONSIDÉRANT QUE la restauration proposée concernant le balcon de la galerie du presbytère consiste à nettoyer et teindre (2 couches) tous les éléments en bois du balcon.

CONSIDÉRANT QUE la restauration proposée concernant les portes et fenêtres du presbytère consiste en ce qui suit :

- a) Gratter, nettoyer et repeindre l'ensemble des éléments de bois de la fenêtre en baie de la façade sud.
- b) Gratter, nettoyer et repeindre les huit (8) fenêtres donnant sur la galerie.
- c) Gratter, nettoyer et repeindre les trois (3) portes donnant accès directement sur la galerie.
- d) Refaire le joint de scellement, au périmètre des cadres des portes et des fenêtres, situé à la rencontre de la maçonnerie.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation à l'effet de recevoir d'accepter la demande de permis de construction telle que décrite précédemment ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu d'accepter la demande de permis de construction, en vue de permettre la restauration du presbytère de Sainte-Luce.

6.7 Dépôt du règlement R-2020-285 sur l'utilisation de l'eau potable

Cet item est retiré de l'ordre du jour.

6.8 Demande de désensablement de cours d'eau

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Jean Robidoux, à signer pour et au nom de la municipalité de Sainte-Luce la demande au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour le désensablement de cours d'eau.

6.9 Avis favorable à la deuxième orientation préliminaire pour la demande à portée collective (dossier CPTAQ numéro 412212)

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la MRC de La Mitis a soumis le 13 avril 2016 une demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) aux fins de déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 12 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la CPTAQ doit prendre en considération le contexte des particularités régionales dans l'exercice de sa compétence ;

CONSIDÉRANT QUE des rencontres de négociation ont été tenues les 17 et 18 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ a soumis une première orientation préliminaire le 7 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet d'entente n'a pas fait l'objet d'un consensus entre les parties ;

CONSIDÉRANT QU'une rencontre de négociation supplémentaire s'est tenue le 10 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ a émis une deuxième orientation préliminaire le 20 décembre 2019 ;

2020-01-458

2020-01-459



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 62.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la municipalité doit accorder un avis favorable à l'égard de cette nouvelle orientation préliminaire pour qu'une décision soit rendue.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Gaston Rioux, appuyé par monsieur Roch Vézina et unanimement résolu d'accorder un avis favorable à la deuxième orientation préliminaire émise par la CPTAQ le 20 décembre 2019 concernant la demande à portée collective, soit le dossier numéro 412212.

6.10 Avis de motion du règlement R-2020-285 sur l'utilisation de l'eau potable

Cet item est retiré de l'ordre du jour.

2020-01-460

6.11 Avis de motion du règlement R-2020-283 régissant les usages conditionnels

Avis de motion est donné par madame Micheline Barriault à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil un règlement régissant les usages conditionnels, portant le numéro R-2020-283 sera présenté.

2020-01-461

6.12 Avis de motion du règlement R-2020-284 modifiant le règlement de zonage R-2009-114, afin de permettre les usages conditionnels, les bâtiments rudimentaires et les usages ensemble touristique intégré et établissement de résidence principale

Avis de motion est donné par madame Micheline Barriault à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil un règlement portant le numéro R-2020-284 sera présenté modifiant le règlement de zonage R-2009-114, afin de permettre les usages conditionnels, les bâtiments rudimentaires et les usages ensemble touristique intégré et établissement de résidence principale.

10. CORRESPONDANCE

Le directeur général et secrétaire-trésorier fait état de la correspondance courante.

AFFAIRES NOUVELLES

2020-01-462

11.1 Création d'un organisme sans but lucratif visant le soutien technique aux entreprises

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* prévoit à son article 11 que « Toute municipalité locale peut constituer un organisme à but non lucratif dont le but est de fournir un soutien technique à une entreprise située sur son territoire » ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité souhaite créer un tel organisme ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Karine Ayotte, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et adopté à la majorité de mandater mesdames Maïté Blanchette Vézina et Micheline Barriault ainsi que monsieur Roch Vézina à former un organisme sans but lucratif pour et au nom de la municipalité de Sainte-Luce, pour le soutien technique aux entreprises. Le nom de cet organisme sera *Corporation de développement de Sainte-Luce*. Les frais au montant de 172 \$ seront défrayés par la municipalité de Sainte-Luce.

2020-01-463

11.2 Offre d'achat du lot 3 689 143

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par madame Micheline Barriault et adopté à la majorité, monsieur Gaston Rioux et madame Stéphanie Gaudreault ayant voté contre et tous les autres membres du conseil ayant voté pour, d'autoriser la maire, madame Maïté Blanchette Vézina ou la maire suppléante, madame Micheline Barriault et le directeur général, monsieur Jean Robidoux, à signer pour et au nom de la municipalité de Sainte-Luce une offre d'achat pour le lot 3 689 143, au montant de 39 000 \$.

12. Période de questions

Lors de cette période, les questions provenant de l'auditoire ont porté sur les sujets suivants :

1. Date pour la relocalisation de la bibliothèque du secteur Luceville
2. Approvisionnement en eau potable pour la municipalité
3. Fiscalité agricole
4. Date de consultation pour le projet de camping

2020-01-464

13. Fermeture de la séance

Il est proposé par monsieur Gaston Rioux, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que la séance du conseil soit et est levée.

Je, Maïté Blanchette Vézina, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maïté Blanchette Vézina

Maire

Maïté Blanchette Vézina

Maire

Jean Robidoux

Directeur général et sec.-trésorier